



DECRET DU 18 AVRIL 2025

Arrêté ministériel du 26 septembre 2025

Application au 1er octobre 2025

- Habilitations électriques
- Autorisations de conduite



Service de Santé au Travail

EXPERTIS
SANTÉ ET PRÉVENTION



LES TEXTES



[Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail](#)

[Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail](#)

[Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes](#)



EXPLICATIONS



Les situations de travail « habilitation électrique » et « autorisation de conduite » ne relèvent plus du suivi individuel renforcé (SIR) mais du suivi individuel simple (SI).

Certaines de ces situations de travail nécessitent une attestation de non contre-indication médicale (attestation de non-CIM).

Cette attestation de non contre-indication médicale est à porter par le salarié, qui devra en transmettre une copie à l'employeur.

Elle est valable 5 ans.

L'employeur doit la garder dans le dossier du salarié durant toute sa durée de validité.



SITUATIONS NECESSITANT UNE ATTESTATION DE NON-CIM 1/2



AUTORISATION DE CONDUITE :

- grues à tour
- grues mobiles
- grues auxiliaires de chargement
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole)



SITUATIONS NECESSITANT UNE ATTESTATION DE NON-CIM 2/2



HABILITATIONS ELECTRIQUES :

¹ Typologie des opérations		Habilitation	Attestation de non contre-indications	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	OUI Art. R. 4544-10	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	OUI Art. R. 4544-10	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	OUI Art. R. 4544-11	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	OUI Art. R. 4544-11	Travaux de nettoyage sous tension sur les installations électriques, réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL,	Oui Art. R. 4544-10	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

A noter que les autres habilitations électriques ne nécessitent pas d'attestation de non-CIM ni de SIR



EVOLUTION SELON LES SITUATIONS DES SALARIES



Situations de travail déterminant une SIR depuis le 1er octobre 2025 :

Exposition :

1. A l'amiante ;
2. Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
3. Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
4. Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
5. Aux rayonnements ionisants ;
6. Au risque hyperbare ;
7. Au risque de chute de hauteur **lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages** (à noter que tous les travaux en hauteur ne sont pas concernés).



EVOLUTION SELON LES SITUATIONS DES SALARIES



Situations de travail déterminant un Suivi individuel adapté (SIA) :

Le Suivi Individuel Adapté (SIA) est un dispositif mis en place pour assurer un suivi médical spécifique et personnalisé des travailleurs, en fonction de leur état de santé, de leurs conditions de travail et des risques auxquels ils sont exposés. Sont concernés :

- Les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité
- Les femmes enceintes ou allaitantes
- Les travailleurs de nuit
- Les salariés de moins de 18 ans
- Les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2
- Les salariés exposés aux champs électromagnétiques



EVOLUTION SELON LES SITUATIONS DES SALARIÉS AYANT UNE AUTORISATION DE CONDUITE OU UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE NÉCESSITANT UNE ATTESTATION DE NON-CIM



Si le salarié est toujours en situation de travail nécessitant un SIR :

Le dernier avis d'aptitude, rédigé avant le 30 septembre 2025, fait office d'attestation de non-CIM pendant 5 ans à compter de la date de sa rédaction.

Le suivi et la périodicité restent inchangés :

- Examen médical d'aptitude (EMA) tous les 4 ans avec délivrance d'un **avis d'aptitude**
- Visite intermédiaire d'information et de prévention à 2 ans pouvant être faite par un professionnel de santé (médecin ou infirmier) avec délivrance d'une **attestation de suivi**

Renouvellement de l'**attestation de non-CIM** lors de l'EMA.



EVOLUTION SELON LES SITUATIONS DES SALARIÉS AYANT UNE AUTORISATION DE CONDUITE OU UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE NÉCESSITANT UNE ATTESTATION DE NON-CIM



Si le salarié n'est plus en situation de travail nécessitant un SIR mais est en situation de SIA :

Le dernier avis d'aptitude, rédigé avant le 30 septembre 2025, fait office d'attestation de non-CIM pendant 5 ans à compter de la date de sa rédaction.

Le suivi et la périodicité prennent le rythme du SIA :

- Visite intermédiaire d'information et de prévention (VIP) au moins tous les 3 ans pouvant être faite par un professionnel de santé (médecin ou infirmier) avec délivrance d'une **attestation de suivi**.
- Il devra être revu au plus tard à 3 ans à compter de la date du dernière visite quelque soit le type de cette visite (EMA ou VIP)

Lorsqu'une **attestation de non-CIM** sera nécessaire, la VIP sera faite par un médecin du travail.



EVOLUTION SELON LES SITUATIONS DES SALARIÉS AYANT UNE AUTORISATION DE CONDUITE OU UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE NÉCESSITANT UNE ATTESTATION DE NON-CIM



Si le salarié n'est plus en situation de travail nécessitant un SIR et s'il ne présente pas de situation SIA :

Le dernier avis d'aptitude, rédigé avant le 30 septembre 2025, fait office d'attestation de non-CIM pendant 5 ans à compter de la date de sa rédaction.

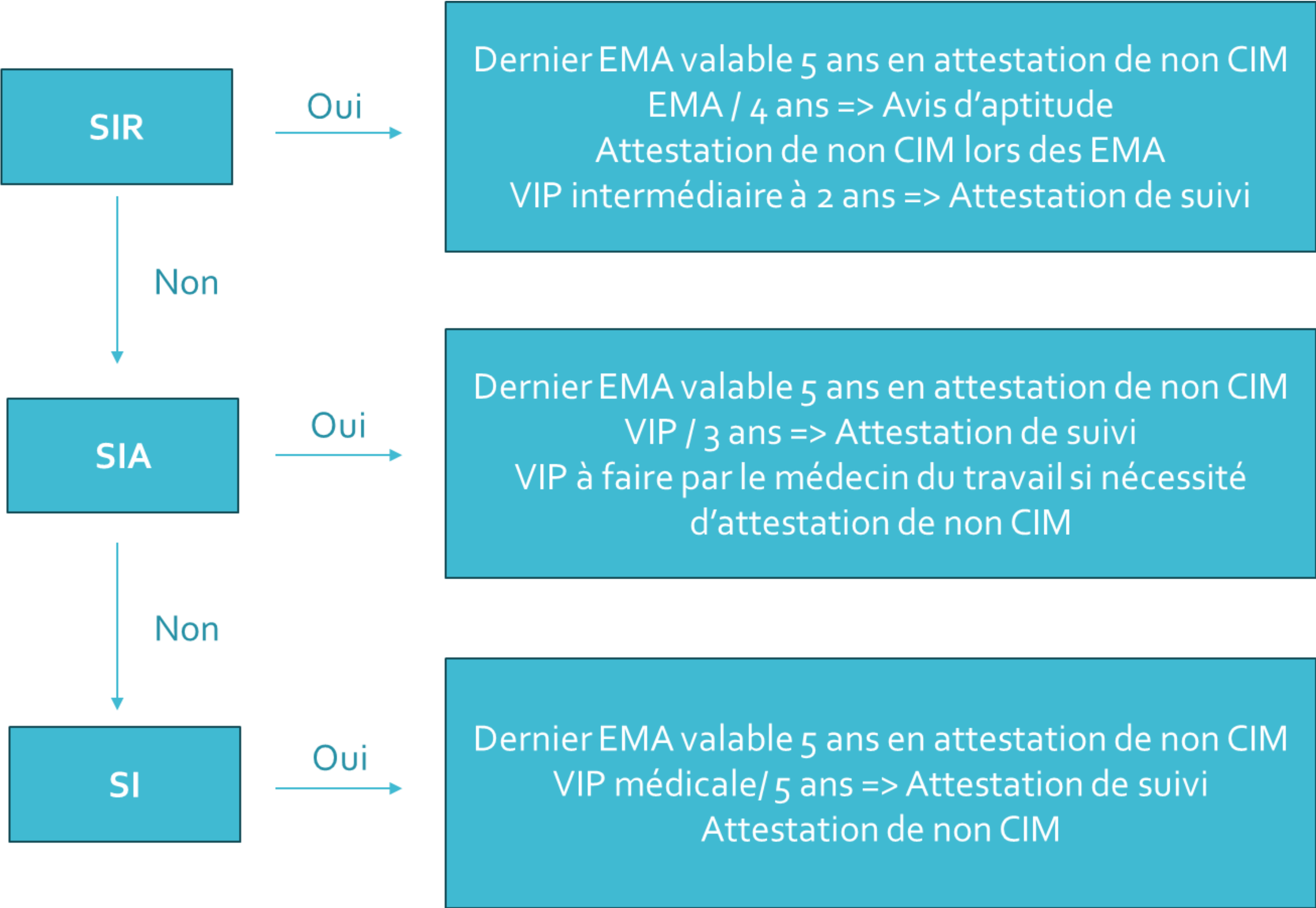
Le suivi et la périodicité prennent le rythme du SI :

- Visite intermédiaire d'information et de prévention (VIP) au moins tous les 5 ans avec délivrance d'une **attestation de suivi**.

La périodicité de cette VIP étant la même que celle des **attestations de non-CIM**, elle sera faite par un médecin.



EVOLUTION SELON LES SITUATIONS DES SALARIÉS AYANT UNE AUTORISATION DE CONDUITE OU UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE NÉCESSITANT UNE ATTESTATION DE NON-CIM → Algorithme décisionnel





Merci !



Service de Santé au Travail

EXPERTIS
SANTÉ ET PRÉVENTION